

Le Président

Avis n° 20233886 du 13 juillet 2023

Monsieur Jacques RUTTEN, pour l'association Causses Cévennes, a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 21 juin 2023, à la suite du refus opposé par le directeur d'ANTAGENE à sa demande de communication des analyses génétiques du loup, y compris les annexes, réalisées pendant l'hiver 2020-2021.

En l'absence de réponse exprimée par le directeur d'ANTAGENE, la commission rappelle qu'aux termes de l'article L300-2 du code des relations entre le public et l'administration : « Sont considérés comme documents administratifs, (...), quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'État, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission ». En vertu du premier alinéa de l'article L124-3 du code de l'environnement : « Toute personne qui en fait la demande reçoit communication des informations relatives à l'environnement détenues par : 1° L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics ; 2° Les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de cette mission. »

La commission indique que le Conseil d'État a jugé, dans sa décision de section « Association du personnel relevant des établissements pour inadaptés (APREI) » du 22 février 2007 (n° 264541, au Recueil), « qu'indépendamment des cas dans lesquels le législateur a lui-même entendu reconnaître ou, à l'inverse, exclure l'existence d'un service public, une personne privée qui assure une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration et qui est dotée à cette fin de prérogatives de puissance publique est chargée de l'exécution d'un service public. Toutefois, même en l'absence de telles prérogatives, une personne privée doit également être regardée, dans le silence de la loi, comme assurant une mission de service public lorsque, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission ».

En l'espèce, la commission relève qu'ANTAGENE est une entreprise de biotechnologie spécialisée dans la recherche, le développement et les analyses dans le domaine des sciences de la vie et plus particulièrement de la génétique. Elle revêt la forme d'une société par actions simplifiée (SAS) au capital de 135 122 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) de Lyon et dirigée par un conseil d'administration. La commission estime par conséquent qu'ANTAGENE est une personne privée.

Elle ne dispose par ailleurs d'aucun élément permettant de considérer que l'administration aurait entendu lui confier une mission de service public (contrôle exercé sur ses activités, éventuelles prérogatives de puissance publique, conditions de sa création, organisation, fonctionnement, obligations et financement). Elle considère donc, en l'état des informations portées à sa connaissance, qu'ANTAGENE ne peut être regardée comme une personne privée en charge d'une mission de service public au sens des dispositions précitées.

Enfin, si Monsieur RUTTEN a indiqué, dans son courrier de saisine, qu'ANTAGENE a réalisé les analyses sollicitées en application d'un marché public passé avec l'office français de la biodiversité (OFB), il ne produit, au soutien de ses allégations, aucun document permettant d'en attester la réalité.

La commission ne peut, dès lors, en l'état des informations portées à sa connaissance, que se déclarer

incompétente pour se prononcer sur la présente demande d'avis.

Le présent avis est rendu au nom de la commission, par délégation donnée à son président en vertu des articles L341-1 et R341-5-1 du code des relations entre le public et l'administration.



Bruno LASSERRE
Président de la CADA